CONVENTION D'ENGAGEMENT RÉCIPROQUE ENTRE L'IADES ET LE BÉNÉVOLE

L'association IADES définit à travers cette convention le cadre des relations et des règles qui doivent s'instituer entre les membres de l'association, les salariés, les personnes accueillies et les bénévoles.

Le projet associatif est remis à chaque bénévole afin qu'il en prenne connaissance et vérifie qu'il partage le projet et les valeurs de l'IADES. Avant de remplir la convention d'engagement réciproque, trois points nécessitent d'être précisés clairement.

I. <u>La place des bénévoles à l'IADES</u>

Dans le cadre du projet associatif le rôle des bénévoles consiste à offrir des moyens supplémentaires aux établissements pour mener certaines missions, de manière à améliorer encore la qualité des accompagnements proposés par l'IADES. En aucun cas ils ne viennent remplacer du personnel salarié.

II. Les droits des bénévoles,

l'IADES s'engage:

- > en matière d'information :
 - à les informer sur les principaux objectifs de l'année et à faciliter les rencontres souhaitables avec les administrateurs, les autres bénévoles, les salariés et les bénéficiaires.
- > en matière d'accueil et d'intégration :
 - à les accueillir et à les considérer comme des collaborateurs à part entière, et à définir les missions, responsabilités et activités de chaque bénévole.
- > en matière de couverture assurantielle :
 - à couvrir, par une assurance adéquate, les risques d'accidents causés ou subis, dans le cadre des activités confiées.

L'IADES conserve le droit d'interrompre l'activité et la mission d'un bénévole, mais, dans toute la mesure du possible, en respectant des délais de prévenance raisonnables.

III. Les obligations des bénévoles

L'activité bénévole est librement choisie ; il ne peut donc exister de liens de subordination, au sens du droit du travail, entre l'IADES et ses bénévoles, mais ceci n'exclut pas le respect de règles et de consignes.

Ainsi, le bénévole s'engage:

- > à adhérer à la finalité et à l'éthique de l'IADES,
- ➤ à se conformer à ses objectifs,
- > à respecter son organisation, son fonctionnement et le règlement intérieur ci-joint,
- > à assurer de façon efficace sa mission et son activité, sur la base des horaires et disponibilités choisis conjointement,
- » à suivre les actions de formation jugées nécessaires par l'IADES,
- > à exercer son activité dans le respect des convictions et opinions de chacun,
- > à considérer que le bénéficiaire est au centre de toute l'activité de l'IADES, donc à être à ses côtés avec tous les égards possibles,
- > à collaborer avec les autres acteurs de l'IADES : administrateurs, salariés, et autres bénévoles

Les bénévoles peuvent interrompre à tout moment leur collaboration, mais s'engagent, dans toute la

A Dourdan, le		
 à respecter le règleme convention. 	ent intérieur à l'usage des bénévoles de l'IADES, remis avec la présen	ite
-	olus brefs délais l'IADES de tout dysfonctionnement ou incident dont à l'origine, en lien direct ou indirect avec l'association et surtout ave lies,	
➤ à respecter les obligat	tions de confidentialité et de réserve, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur,	
➤ à respecter les horaire	es et disponibilités convenus sus-cités,	
➤ à accomplir les respon	nsabilités, missions et activités sus-citées, librement choisies	
Mme, M	s'engage à l'égard de l'IADES	
 à faire un point régul notamment en matièr référents du pôle béne 	lier sur ses activités et sur ce que lui apporte son engagement bénévol re d'utilité, de reconnaissance et de développement de compétences. S évolat de l'IADES sont :	le, es
	es et disponibilités convenus suivants :	
⇒ à lui confier les respo	onsabilités, missions et activités suivantes :	
L'IADES s'engage à l	l'égard de	

mesure du possible, à respecter un délai de prévenance raisonnable.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'IADES A L'USAGE DES BÉNÉVOLES

Le présent règlement a pour objet de préciser les dispositions générales régissant les interventions des personnes bénévoles au sein de l'IADES.

- 1. Le bénévole doit impérativement respecter, dans l'intérêt de tous, toutes les consignes de sécurité, données par les référents du pôle bénévolat de l'IADES ou par les salariés des établissements.
- 2. L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées ou de drogue est interdite dans les locaux de l'Association et dans le cadre des différentes missions.
- 3. Il est interdit de fumer dans les bâtiments de l'Association. Cette interdiction s'applique, dans les bureaux individuels, dans les espaces collectifs, les salles d'activités et au domicile des bénéficiaires.
- 4. Au cours des sorties diverses activités de soutien, séjours de vacances, chantiers extérieurs... les consignes des salariés de l'association devront être scrupuleusement respectées : durée, itinéraire, surveillance et dispositions à prendre en cas d'incidents ou accidents, etc... Au cours des baignades notamment, toutes les garanties devront être prises. De même, tout ce qui concerne les activités sportives, de plein air, d'escalade, de nautisme, etc... sera porté à la connaissance des responsables.
- 5. Aucune sortie individuelle ou collective des personnes handicapées accueillies ne peut se faire sans l'autorisation préalable et exclusive des référents du pôle bénévolat ou d'un salarié cadre de l'association, sauf si la mission le prévoit dans le cadre de la convention réciproque.
- 6. Chaque fois que survient un événement du type suivant : fugue, accident, comportement anormal, visite ayant provoqué une réaction importante, signalement dans le cadre d'un événement indésirable, etc... comme le prévoit la convention, le bénévole doit informer l'IADES dans les plus brefs délais. En sus, un rapport écrit doit être obligatoirement remis à un membre du pôle bénévolat dans un délai maximum de trois jours.
- 7. Il est interdit d'engager toute transaction de quelque nature que ce soit avec les personnes handicapées accueillies ou d'exiger d'elles un service personnel.
- 8. Toute utilisation de documents portant le sigle de l'I.A.D.E.S. sur base papier ou informatique n'est autorisée qu'avec l'accord des référents du pôle bénévolat. Le bénévole n'est pas habilité à s'exprimer au nom de l'IADES sans son accord.
- 9. Il est interdit d'introduire sur le site de l'IADES et pour quelque raison que ce soit des objets ou marchandises pour y être vendus, d'organiser sans autorisation ou disposition légale ou conventionnelle l'autorisant, des collectes ou souscriptions sous quelque forme que ce soit, de diffuser des journaux, ou de procéder à des affichages sans autorisation.